



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative à la prestation de modifications électriques confiée à la société AC ELEC

ACTE N°DC2024SMR05– COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'offre commerciale n°230041 du 21 février 2024 présentée par la société AC ELEC située 27, route de Cinq-Mars-La-Pile à Saint-Etienne de Chigny (37230),

Vu l'avis favorable du représentant du Cabinet AD HOC Ingénergie basé à Chinon, mandaté pour analyser la pertinence de l'offre,

Vu la nécessité de remplacer certaines composantes électriques en vue de l'installation prochaine de nouveaux équipements (sauteuse, plaques électriques...),

Considérant qu'il convient de maintenir l'outil de production en bon état afin d'en garantir le bon fonctionnement,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande d'une prestation de pose et raccordement d'un disjoncteur et câble dans l'armoire électrique, pour la cuisine centrale de Fondettes auprès de l'entreprise AC ELEC située 27, route de Cinq-Mars-La-Pile à Saint-Etienne de Chigny (37230).

Article 2 : Les travaux comprennent la fourniture d'un disjoncteur, d'un câble à passer dans le vide sanitaire sur chemin de câble existant, le raccordement à l'armoire électrique ainsi que la main d'œuvre.

Article 3 : Les crédits liés à cette prestation, fixés à un montant global de 2 235,55 € HT soit, 2 682,66 € TTC, seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024 (imputation 615221 RB2 281).

Article 4 : Les travaux seront à réaliser sur un créneau horaire ne perturbant pas la production en cuisine centrale.

Article 5 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur la Préfet d'Indre-et-Loire et sera affichée.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.


Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 26 février 2024

La Présidente,
Dominique SARDOU



Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 037-200022945-20240226-DC2024SMR05-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.